



SECTION :	États financiers
INDEX N ^o :	F100-101
TITRE :	Exigences applicables au dépôt des états financiers des régimes <u>ou</u> caisses de retraite - Règlement 909, par. 76 (1), 76 (2), 76 (5), 76 (6), 76 (7) et 76 (8).
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (mai 2008)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 15 mai 2008 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par F100-102 – octobre 2009]
REMPLECE :	F100-100

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique F100-100 (Exigences applicables au dépôt des états financiers des régimes ou caisses de retraite, Règlement 909, art. 76 (1), 76 (2) et 76 (8)).

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O 1997, chap. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

L'article 76 du Règlement énonce les exigences applicables aux états financiers des régimes ou caisses de retraite déposés auprès de l'autorité de réglementation. L'objectif premier de l'article 76 est d'exiger la divulgation de l'actif du régime, du type de placements effectués et de leur rendement. Ces états financiers ne sont pas destinés à un usage général, mais exigés à des fins réglementaires.

Aux termes de l'article 76 (1) du Règlement, l'administrateur du régime doit déposer les états financiers du régime ou de la caisse de retraite à la fin de l'exercice financier du régime. L'article 76 (2) du Règlement stipule que ces deux types d'états financiers doivent être vérifiés si, à la fin de son exercice financier, le régime a un actif d'au moins 3 000 000 \$ calculé à la valeur marchande. Aux termes de l'article 76 (5) du Règlement, les états financiers doivent comprendre un état de l'actif net et un état de l'évolution de l'actif net. L'article 76 (6) précise que les états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR). Selon l'article 76 (8) du Règlement, tous les états financiers et rapports du vérificateur (s'il y a lieu) doivent être préparés conformément aux principes et aux normes énoncés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le Manuel de l'ICCA).

Les états financiers préparés conformément à l'article 76 du Règlement ne seront peut-être pas conformes aux PCGR, car l'article 76 du Règlement exige uniquement la divulgation de l'actif du régime ou de la caisse de retraite et non de son passif. La *LRR* précise les exigences en matière de détermination et de divulgation du passif du régime de retraite dans les rapports d'évaluation actuarielle déposés auprès de la CSFO. La CSFO acceptait, et continuera d'accepter, les états financiers qui ne contiennent que des renseignements sur l'actif d'un régime ou d'une caisse de retraite, sous réserve qu'ils soient préparés conformément au chapitre 5600 du Manuel de l'ICCA selon lequel les états financiers et l'avis du vérificateur (s'il y a lieu) doivent expressément indiquer que les états ont été préparés conformément à l'article 76 du Règlement.

Lorsque ces états financiers sont préparés en vue d'un dépôt réglementaire, ils doivent être accompagnés d'une note précisant la méthode de comptabilité suivie. Comme les états financiers déposés auprès de la CSFO peuvent être examinés par les personnes mentionnées à l'article 29 (1) de la *LRR*, la note doit expliquer que les états financiers ont été préparés à la seule fin de servir au dépôt réglementaire et non à un usage général. La note doit également indiquer que les états financiers ne mentionnent pas le passif du régime de retraite, mais qu'à tout autre égard ils ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.